



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

---

Réunion du :	26 mars 2026
à :	14h

---

Présidence :	<b>M. Maurice BOUQUET</b>
--------------	---------------------------

---

Présents :	<b>MM. Romain DUPUIS, Denis BRINON, Luc CERRAJERO, Mathieu ROBIN</b> (représentant DTR), <b>Farid BOUDEBZA, Fabien CROZE (UNECATEF)</b>
------------	--

---

Excusés :	<b>M. Antonio LORENZO (GEF), Mohamed ACHAKOUR et Jérôme MONOT (DTR)</b>
-----------	---

---

Assiste à la séance :	<b>M. Kévin GADIER</b>
-----------------------	------------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

### **Approbation du Procès-verbal du 12/02/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

### **L'ordre du jour est abordé :**

#### **I. INFORMATIONS GENERALES**

- La commission prend note de l'appel formulé par le C'CHARTRES FOOTBALL concernant le procès-verbal du 12 Février 2026
- La commission prend acte des décisions de la CRD en date du 21 janvier à l'encontre d'un éducateur.
  - Elle déplore et regrette le comportement de cet éducateur
- La commission prend connaissance de l'ensemble des sanctions adressées au éducateurs à da du 06.03.26.
  - Elle regrette le comportement inadapté des éducateurs sanctionnés

## **II. BANC DE TOUCHE**

### **A- Avenants de résiliation ou modification :**

**NÉANT**

### **B- Dossiers en cours**

#### **CS MAINVILLIERS – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club du CS Mainvilliers en date du 12 et 19 mars 2026 l'informant de l'arrêt d'encadrement par son entraîneur désigné en début de saison M. ADEGOROYE Joel.

Elle prend note du remplacement de celui-ci pour la rencontre du 15 mars par M. SECK Ousmane et par M. POMPPE Kyllian pour la rencontre du 22 mars 2026.

Cependant, considérant le courriel reçu de la part du club du CS MAINVILLIERS en date du 12 mars,

Considérant l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* » ,  
« *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

**Informe le club** que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 12 avril 2026 2026, et demande au club de la tenir informée de l'évolution de la situation.

#### **FC DEOLS – R3**

La commission,

Considérant le mail du Président du club en date du 27 janvier 2026 indiquant que M. VIGIER David reste l'entraîneur de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 3,

Considérant qu'après vérification de la FMI en date du 08 mars et lecture du rapport de l'officiel, constate que M. VIGIER n'a pas tenu son rôle d'entraîneur conformément au Statut des éducateurs

**Décide de** demander des explications sur la situation de son encadrement de l'équipe Régional 3 lors de cette rencontre.

La commission se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club.

## **C- Contrôle FMI**

### **CHAMBRAY – R2**

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 15 mars 20265, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

### **AV. YMONVILLE – R3**

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 15 mars 20265, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

### **AS MONTS – R3**

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 22 mars 20265, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

### **SELLES/CHER – R3**

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 08 mars 20265, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

### **III. COURRIERS CLUBS :**

#### **AM EPERNON – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'AM EPERNON en date du 16 février 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. DERON Christophe (raison personnelle) et son remplacement par M. CLAIRET Damien pour la rencontre du 22 février 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

#### **AS ST GERMAIN DU PUY – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'AS ST GERMAIN DU PUY en date du 02 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. THELINEAU Jean Louis (Suspendu) et son remplacement par M. GUENNIN Jérémy pour la rencontre du 08 mars 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

#### **DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN en date du 05 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. RAPHAEL Jean-Christophe (Raison personnelle) et son remplacement par M. ROSARIO Mathéo pour la rencontre du 15 mars 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

#### **U.S. VILLEDIEU S/INDRE – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de U.S. VILLEDIEU S/INDRE en date du 07 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. CHAUDRON Charles (Suspendu) et son remplacement par M. VERVIN Pierre pendant toute la durée de suspension.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

## **USM OLIVET – R2**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de USM OLIVET en date du 11 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. CHERY Laurent (Suspendu) et son remplacement par M. SAINTVOIRIN David pour la journée du 15 mars 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

## **FC DROUAIS – R1**

La Commission,

Prend acte du courrier du club du FC DROUAIS en date du 13 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. MOREAU Robin (Raison personnelle) et son remplacement par M. MARTIN Thibault .

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

## **US MER – R3**

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'US MER en date du 24 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. ROCA Frédéric (Raison familiale) et son remplacement par M. CARTILLIER Paul pour la rencontre du 28 mars 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

## **IV. DÉROGATIONS**

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

## V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FOOTBALL ENGAGÉ	12 et 13 juin 2026 - Orléans
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Éducateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club : <https://portailclubs.fff.fr>

*Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.*

## VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
  - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

**BRUNAUD XAVIER** - F.C. Deolais Deols

**SIMONNEAU DAVID** - F.C. Deolais Deols

**VIGIER DAVID** - F.C. Deolais Deols

**DE SOUSA EMMANUEL** - A.S. Contres

**GUERIN BENOIT** - F.C. Des Portugais Selles S/Cher

**DUCHENE AXELLE** - St. Pryve St Hilaire F.C.

## VII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 30 avril 2026
- Jeudi 04 Juin 2026

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission  
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance  
Denis BRINON



PUBLIÉ LE 30/03/2026